

ASPECTS JURIDIQUES DU BILINGUISME DANS UN CANTON SUISSE: LE VALAIS *

Daniel MEYER

LISTE DES ABREVIATIONS

| | |
|----------|---|
| ASDI | Annuaire suisse de droit international |
| ATCA | Arrêt du Tribunal cantonal des assurances |
| ATF | Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel) |
| CEDH | Convention européenne des droits de l'homme, du 4 novembre 1950 |
| CPC | Code de procédure civile valaisan, du 22 novembre 1919 |
| CPP | Code de procédure pénale valaisan, du 22 février 1962 |
| cst | Constitution (fédérale ou valaisanne), constitutionnel(s) constitutionnelle(s) |
| cst I | Constitution de la République du Valais, du 30 août 1802 |
| cst II | Constitution de la République et canton du Valais, du 12 mai 1815 |
| cst III | Constitution du canton du Valais du 30 janvier 1839 |
| cst IV | Constitution du canton du Valais, du 3 août 1839 |
| cst V | Constitution de la République et canton du Valais, du 14 septembre 1844 |
| cst VI | Constitution du canton du Valais, du 10 janvier 1848 |
| cst VII | Constitution du Canton du Valais, du 23 décembre 1852 |
| cst VIII | Constitution du Canton du Valais, du 26 novembre 1875 |
| cst IX | Constitution du Canton du Valais, du 8 mars 1907 |
| FF | Feuille fédérale |
| JAAC | Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération |
| JdT | Journal des Tribunaux |
| Loj 1876 | Loi valaisanne du 24 mai 1876 sur l'organisation des tribunaux |
| Loj 1896 | Loi valaisanne du 30 mai 1896 sur l'organisation judiciaire |
| Loj 1960 | Loi valaisanne d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 |

* Travail de séminaire élaboré par l'auteur, sous la direction du professeur de Droit constitutionnel Marco Borghi, de l'Université de Fribourg.

| | |
|--------|---|
| LPJA | Loi valaisanne du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives |
| RDS | Revue de droit suisse |
| RVJ | Revue valaisanne de jurisprudence |
| ZBL | Zentralblatt für Staats- und Gemeindeverwaltung |
| ZSR NF | Zeitschrift für Schweizerisches Recht, Neue Folge |

A. LE PLURILINGUISME EN SUISSE

Le plurilinguisme est une particularité de la Suisse.¹ En effet, on y parle quatre langues différentes: L'allemand est parlé par 650 pourmille de la population résidente, le français par 184 pourmille, l'italien par 98 pourmille et le rhéto-romanche par 8 pourmille.²

Dès lors, la question se pose de savoir comment «fonctionne» une communauté aussi compliquée et, plus particulièrement, dans quelle mesure les personnes appartenant à un des quatre groupes linguistiques ont le droit de faire usage de leur langue maternelle.

Même si la cst ne proclame pas de manière expresse la liberté de langue, celle-ci n'en existe pas moins. Car elle est une condition sine qua non de l'exercice de droits tels que la liberté d'expression (sous les formes diverses des libertés de la presse, du culte, d'association et de réunion, du commerce et de l'industrie). Si un particulier n'avait pas la possibilité d'exercer ces droits-là en se servant de sa langue maternelle, ces libertés deviendraient illusoire.³

C'est pourquoi on a de bonnes raisons de fonder la liberté de langue en Suisse sur l'art. 116 cst proclamant langues nationales l'allemand, le français, l'italien et le romanche.⁴ En effet, la reconnaissance de quatre langues nationales ne fournit-elle pas ipso facto la garantie de leur maintien et de leur usage?

Dès lors, avec Viletta⁵ nous pouvons essayer de définir la liberté de

1. v. FLEINER-GIACOMETTI, p. 390 et ss.

2. Chiffres selon l'*Annuaire statistique de la Suisse* 1986, p. 26 (recensement de 1980).

3. HEGNAUER (p. 28) et, avec lui, FLEINER-GIACOMETTI (p. 393) et GIERÉ (p. 9) définissent la liberté de la langue comme droit de l'individu à un usage libre de sa langue maternelle («Recht des Individuums auf freien Gebrauch seiner Muttersprache»). PEDRAZZINI (p. 19 ch. 5) soutient le même point de vue en disant que l'État se doit de ne pas empêcher le libre épanouissement du particulier en ce qui concerne ses moyens d'expression.

4. La distinction entre langue nationale et langue officielle n'a été introduite dans la cst fédérale que le 20 février 1938. La revision cst de l'art. 116 reconnu le rhéto-romanche comme quatrième langue nationale, mais pas comme langue officielle; FF 1937 II 15. Auparavant, les langues nationales étaient également les langues officielles.

5. VILETTA, p. 287: «Die Sprachenfreiheit ist das Recht des Menschen im gesellschaftlichen Zusammenhang auf ein die Sprache betreffendes, freies Verhalten».

la langue: C'est le droit du particulier, dans un rapport communautaire, à un usage libre de la langue.

Il va de soi que la «cohabitation de quatre langues nationales pose des problèmes multiples, en particulier d'ordre culturel, politique et économique». ⁶ Aussi la pratique relative à la disposition est de l'art. 116 a donné lieu à une jurisprudence variée des autorités fédérales et cantonales. ⁷ Le critère essentiel de la jurisprudence du Tribunal fédéral est le principe de la territorialité selon lequel «les limites traditionnelles des régions linguistiques et les îlots linguistiques doivent, dans l'intérêt de la paix en matière de langues, ne pas être déplacés ou, tout au moins, pas sciemment». ⁸ Par la territorialité, dont les sources, le contenu et la valeur sont problématiques, ⁹ le Tribunal fédéral n'a guère assuré la protection des minorités. En effet, dans l'arrêt *École française*, le principe de territorialité a servi à protéger l'allemand dans un canton (Zürich) où cette langue n'était nullement menacée. ¹⁰ Dans l'arrêt *Derungs*, le principe de la territorialité a permis de justifier l'utilisation à peu près exclusive de l'allemand à l'école dans une commune d'origine romanche, largement dominée par la culture germanique «importée» alors que le Tribunal fédéral se réfère explicitement à un «maintien du romanche (qui) est dans l'intérêt de la Suisse... (et que) la Confédération et le canton des Grisons s'efforcent de maintenir et de promouvoir». ¹¹

Dans l'arrêt *Brunner*, le principe de la territorialité a permis d'imposer la langue majoritaire d'un district fribourgeois comme langue officielle à une importante minorité de 30 % env., alors que l'ordre public n'était pas troublé ni menacé.

Or, le principe de la territorialité a sa raison d'être seulement s'il est appliqué d'une manière plus nuancée. Car ainsi on perd de vue le droit de la langue, seul objet de la protection constitutionnelle, en l'affublant du

6. cf. MORAND p. 161 et ss.

7. Nous citerons, à titre d'exemples:

ATF 91 I 480 = JdT 1967 I 113 = Zbl 77 (1976) 504-507 (cité: arrêt *École française*).

ATF 100 Ia 462 = JdT 1976 I 568 = JAAC 1976 No 37 p. 43-48 (cité: arrêt *Derungs*).

ATF 106 Ia 299 = JdT 1982 I 230 (cité: arrêt *Brunner*).

Zbl 84 (1983) p. 227 et 228/229.

Zbl 83 (1982) p. 356-364.

Zbl 78 (1977) p. 234-238.

8. JdT 1976 I 570.

9. MORAND p. 173 et ss.

10. Arrêt qui aurait été cassé, selon WILDHABER, par la CEDH sous l'angle de la proportionnalité; cf. WILDHABER, ASDI 1969/1970 vol. xxvi p. 38.

11. JdT 1976 I 571.

principe de la territorialité, assurément conforme, mais seulement s'il est appliqué avec discernement.

B. LE BILINGUISME EN VALAIS

I. *Aperçu historique*

La situation linguistique actuelle du Valais est la résultante de deux lignes de force, l'une romaine et burgonde remontant le cours du Rhône, l'autre alémanique, descendant du Grimsel jusqu'au bois de Finges qui s'étend entre Susten (La Souste) et Sierre (Siders). Communément, la frontière linguistique est désignée par la Raspille, cours d'eau nourri par les eaux souterraines du Daubensee (sis à 2220 m d'altitude, au nord de la Gemmi) et qui, sur la rive droite du fleuve, en face du bois de Finges, sépare la commune de Salgesch (Salquenen) de celle de Sierre.

Sur l'évolution historique, Liebeskind donne un aperçu très dense dont nous tirons les lignes qui suivent.¹²

Au cours de l'histoire, la frontière linguistique en Valais a connu des fluctuations. Encore au XIV^e siècle, la population du dizain (district) de Loèche était romande (Albinen p. ex. s'appelait Arbignon, à l'instar de Collonges).¹³ Avec la conquête du Bas-Valais (1475 et 1536), l'allemand devint de plus en plus prépondérant¹⁴ à côté du latin dont le poids diminuera au cours des siècles ultérieurs. Sion et Sierre passèrent au parler allemand, pour former des îlots au milieu des autres communes de leurs dizains respectifs. Le français, langue parlée par les dizains inférieurs et dans tout le pays sujet, a occupé une place des plus effacées dans la vie publique et juridique de l'ancien Valais. Les Abscheids de la Diète étaient traduits de l'allemand en lingua vernacula.

Aux dernières années de l'ancien régime, les sujets, sous l'influence des idées nouvelles, commencèrent à manifester le désir, parmi d'autres, que dans le domaine du droit et de l'administration, une place plus grande fût faite à leur langue. En 1790, à l'occasion d'une émeute, les Montheysans se plaignirent du fait que «le souverain, tout juste et tout bienfaisant qu'il est, nous manifeste ses volontés dans une langue que nous n'enten-

12. LIEBESKIND, p. 1-7; voir aussi, à cet égard, Zermatten, p. 10 et ss; PICHARD, p. 100 et ss; CARLEN, p. 25.

13. *Armorial valaisan*, Zurich 1946, articles «Albinen» et «Collonges».

14. GATTLEN donne à cet égard un exemple significatif montrant comment, à la faveur de la conquête bas-valaisanne, l'allemand a prévalu sur le français en ville de Sion en l'espace de 50 ans. En effet, une ordonnance de 1439 de la Bourgeoisie de Sion dispose qu'en cas de catastrophe les «cristées» doivent se faire «verbo romano et theotonic». En revanche, en 1493, 50 ans plus tard, un règlement forestier est lu aux bourgeois en allemand d'abord et traduit ensuite en français.

dons pas». Quelques mois auparavant, l'Entremont et la bannière de Sail-
 lon avaient adressé à la Diète une supplique dont l'importance n'échappe-
 ra à personne puisqu'elle demande ni plus ni moins que
 — la création d'une chambre française pour recevoir et juger les appels
 du Bas-Valais;
 — l'établissement d'un code civil
 — et celui d'un code pénal.

La chambre «welche» fut encore créée, mais le code civil ne vit plus
 le jour. Le code pénal fut imprimé en français en 1795. Ayant dû être
 traduit en allemand pour être approuvé par le souverain, il ne fut promul-
 gué qu'en 1798 et n'entra donc plus en vigueur, en raison des événements
 que l'on sait.

Le république du Valais, constituée en 1802, créa pour les deux lan-
 gues du pays une situation qui, interrompue seulement de 1810 à 1813
 par l'annexion à la France, ne subit plus de modification. Le Valais sera
 désormais un Etat bilingue avec une majorité romande et une minorité
 alémanique. La vie publique s'est adaptée sans heurt à cette nouvelle situa-
 tion. Si, au XIX^e siècle, il y a eu des dissensions graves entre le Haut et
 le Bas-Valais, ce n'étaient pas Romands et Allemands qui s'affrontèrent,
 mais l'ancien pays sujet, d'une part, et l'ancien pays souverain (y compris
 les dizains de Sion et de Sierre), d'autre part.

Le principe de «l'égalité» ou, plus exactement de la parité des deux
 idiomes fut admis comme allant de soi. Il est significatif qu'on ait attendu
 1839 pour inscrire dans la cst III (art. 14) que le français et l'allemand
 sont les langues nationales.¹⁵ Le législateur n'a pas éprouvé le besoin de

15. LIEBESKIND écrit, à tort (p. 7) qu'on a attendu jusqu'en 1844 pour le faire.
 L'art. 13 de la cst de 1844 reprend tel quel l'art. 14 de la cst de janvier 1839, alors
 que la cst d'août 1839 a laissé tomber la disposition, pour des raisons qu'il convien-
 drait de creuser. Mais elle revient régulièrement dans toutes les cst ultérieures: les
 cst v (art. 13), vi (art. 14), vii (art. 14), viii (art. 20) et ix, la cst actuelle, qui re-
 prend strictement la même texte à l'alinéa premier de son art. 12. L'alinéa deux pro-
 clame «l'égalité de traitement entre les deux langues» et exige qu'elle «doit être ob-
 servée dans la législation et l'administration». Cette disposition a été proposée seule-
 ment par la commission du Grand Conseil pour le motif que «si, en 1802, on a pro-
 clamé que la connaissance des deux langues était nécessaire pour être élu à la Diète,
 nous pouvons bien, un siècle après, consacrer le principe de l'égalité de traitement des
 deux langues», «satisfaction légitime que personne d'entre nous ne songera à refuser
 à nos compatriotes de langue allemande»; voir Bulletin des séances du Grand Conseil,
 sess. prorogée de novembre 1905, séance du 21 février 1906, p. 115 et séance du 19
 février, p. 38).

Curieusement, l'égalité de traitement des deux langues n'est postulée que «dans
 la législation et l'administration». Une interprétation téléologique suppléera à une la-

réglementer en détail l'application d'un principe tacitement admis par tous.

Le français et l'allemand sont donc considérés comme langues nationales dès le début du XIX^e siècle et proclamés telles par toutes les constitutions à partir de 1844.

Il convient d'examiner comment le canton du Valais applique ce principe constitutionnel séculaire.

II. *Pouvoir législatif*

1. Garanties de la représentation linguistique: On constate que l'égalité de traitement des deux langues est assurée. En effet, dans les deux parties du canton, le rapport député ou député suppléant, d'une part, et population de résidence, d'autre part, est le même.¹⁶ Aux cinq districts du Haut échoient 41 sièges (= 31,54 %), aux 8 districts du Centre et du Bas 89 sièges (= 68,46 %).

Déjà dans la cst I (art. 35) figura une condition d'éligibilité pour les députés, à savoir que «tout citoyen né depuis 1780 ne pourra être député à la Diète s'il n'est pas en état de comprendre les deux langues allemande et française». Cette disposition ne fut plus maintenue depuis l'entrée du Valais dans l'État fédéral (cst II).¹⁷

2. L'art. 42 cst IX, repris à l'art. 9 du Règlement du Grand Conseil du 26 mars 1974, prévoit que le Grand Conseil nomme dans son sein, outre son président, deux viceprésidents et deux scrutateurs,¹⁸ «deux secrétaires dont l'un pour la langue française et l'autre pour la langue allemande». Cette disposition figure pour la première fois de manière expresse à l'art. 31 cst II (sans aucune autre condition explicite d'ordre linguistique). Elle revient, sous la forme qu'on lui connaît aujourd'hui, à l'art. 28 cst III, à l'art. 26 cst IV et à l'art. 32 cst VIII.

3. Tous les documents envoyés par le Conseil d'État au Grand Conseil le sont dans les deux langues officielles, en allemand pour les députés et suppléants du Haut, en français pour ceux de la partie romande du canton. Ce sont en particulier tous les messages, le budget et les comptes

cune manifeste en déclarant le principe applicable bien évidemment aussi dans «l'administration de la justice»; dans ce sens: Volken, RVJ 1976 p. 515 note 53.

16. Décret du 16 novembre 1984 fixant le nombre des députés à élire par chaque district pour la législature 1985-1989.

17. MARTI-ROLLI p. 98.

18. Il est piquant de noter au passage que l'art. 9 du Règlement du Grand Conseil du 26 mars 1974 prévoit —et que le Grand Conseil possède effectivement!— quatre scrutateurs, en flagrante contradiction avec l'art. 42 cst IX qui en prévoit deux.

de l'État, le Rapport de gestion du Conseil d'État, les Rapports concernant l'administration de la justice (le pouvoir judiciaire n'ayant pas d'accès direct au Grand Conseil; art. 61 cst IX).¹⁹

4. Toutefois, les traductions allemandes ne sont pas toujours des modèles du genre. Un service de traduction est réclamé à intervalles réguliers; il ne risque pas de voir le jour sitôt, faute d'une volonté politique et du «Personalstop» appliqué sans beaucoup de nuances par la Haute Assemblée.

Le Règlement sur l'organisation et l'administration du Conseil d'État, de la chancellerie et des départements, du 11 novembre 1892, avait prévu le poste d'un traducteur faisant partie de la Chancellerie. De mémoire d'homme, cette disposition n'a plus été appliquée. Il faut remonter à 1921 pour retrouver la trace d'un traducteur officiel du Conseil d'État^{19a} en la personne de l'ancien archiviste cantonal Gustave Oggier, notaire de Varène (1866-1921).²⁰

5. Dans les commissions du Grand Conseil, on parle en français et en allemand (Hochdeutsch). Le dialecte et le patois sont bannis, bien entendu,²¹ mais en fait, le français est privilégié et prépondérant en ce sens que l'orateur s'exprimant dans la langue de Voltaire jouit d'une plus grande audience. On retrouve la même situation lors des débats au plenum.

19. Cf. art. 77 et 78 du Règlement du Grand Conseil du 26 mars 1974.

19a. Cela correspondrait aujourd'hui à un service central, à l'instar de ce que connaît la Chancellerie fédérale; on ne songe pas ici aux quelques traducteurs, aux connaissances linguistiques parfois insuffisantes, disséminés dans les départements.

20. La nécrologie consacrée à Gustave Oggier dans le Walliser Bote du 23 mars 1921 (No 24) le désigne comme «Uebersetzer des Staatsrates», celle du Briger Anzeiger (No 23) comme «Uebersetzer in der Staatskanzlei», et celle du Confédéré (No 32) comme «traducteur à l'État». — Le débat du Grand Conseil du 21 février 1906 concernant la constitution actuelle de 1907 fournit d'ailleurs un joli exemple d'une critique très officielle émanant du député Hermann Seiler, devenu par la suite conseiller d'État: On lit, en effet, que, intervenant à propos de l'art. 12 précisément concernant les langues française et allemande, le «Dr. Hermann Seiler kritisiert hier die mangelhafte Uebersetzung der deutschen staatsrätlichen Botschaft, welche viele grammaticalische, sprachliche und orthographische Fehler aufweise. Ein so wichtiges Aktenstück sollte mit mehr Sorgfalt übersetzt werden» (Bulletin des séances du Grand Conseil, sess. prorogée de novembre 1905, séance du 21 février 1906, p. 114). Pour être juste, il faudrait ajouter que le reproche ne s'adresse pas à Gustave Oggier, car le Message du Conseil d'État date du 16 mai 1904; il est donc antérieur à l'entrée en fonction d'Oggier comme traducteur, en 1905 (voir Jos. Meyer dans: Zum 25. Todestag von Staatsarchivar Dr. Leo Meyer, 1870-1942, p. 1).

21. À la différence du canton de Berne où les interventions des députés de langue allemande se font en bärndütsch, comme on peut l'entendre à l'occasion aux émissions d'actualité de la radio; cf. Schaeppi, p. 96 note 36.

C'est pourquoi, ne pouvant exiger de tous les députés la maîtrise courante des deux langues officielles, et pour une meilleure compréhension réciproque, on a introduit dès novembre 1970 un service de traduction simultanée qui donne satisfaction.²²

6. Le Bulletin des séances du Grand Conseil est publié depuis 1847, avec quelques numéros épars conservés de 1839.^{22a} Le bulletin contient tous les messages en allemand et en français, toutes les interventions dans la langue utilisée par l'orateur, même si ce dernier passe d'une langue à l'autre. Le bilinguisme n'est pas réalisé intégralement pour autant. L'entête même du Bulletin n'est pas traduit et moult titres, procès-verbaux d'élections, voire la table des matières figurent seulement en français.^{22b}

7. Le «Recueil officiel des lois, décrets et arrêtés» est publié dans les deux langues depuis 1802. Mais il faut dire que c'est seulement en 1907 qu'on a consacré, à l'art. 12 al. 2 cst, l'égalité des textes français et allemand.²³

8. Aujourd'hui, la qualité de la traduction allemande des textes adoptés par le Grand Conseil laisse souvent à désirer. Le Bulletin officiel en offre moult exemples. C'est ici que la Commission de rédaction du Grand Conseil²⁴ pourrait et devrait imposer des exigences. Aussi longtemps qu'un texte législatif est mal traduit, il ne devrait pas être soumis au plénum en vue de sa discussion, ni publié après son adoption. Dès sa création, en 1978, le Tribunal administratif cantonal a d'ailleurs vertement critiqué dans ses rapports annuels cette insuffisance chronique.²⁵

Ainsi, au sein du Pouvoir législatif, nous pouvons constater une reconnaissance très largement traduite dans les faits des droits de la minorité linguistique. Cependant, il subsiste un arrière-goût d'inachevé certain. C'est

22. Corollaire logique de l'art. 65 al. 2 du Règlement du Grand Conseil du 26 mars 1974 selon lequel l'ordre de la mise aux voix, ainsi que la position des questions doivent être indiqués dans les deux langues. Voir Message concernant l'acquisition et l'installation d'une traduction simultanée dans la salle du Grand Conseil, Bulletin des séances du Grand Conseil, séance ordinaire novembre 1970, p. 3 et 258-274.

22a. Reseignement aimablement donné par le service du prêt de la Bibliothèque cantonale. Voir art. 24 al. 4 du Règlement du Grand Conseil du 26 mars 1974.

22b. Contrairement au Bulletin des séances du Grand Conseil, l'Annuaire statistique du canton du Valais est un modèle du point de vue du bilinguisme.

23. HEGNAUER, p. 259 note 48. Voir note 15 ci-dessus.

24. Art. 36 1er alinéa du Règlement du Grand Conseil du 26 mars 1974.

25. Rapport annuel de gestion 1978 p. 19, 1979 p. 27 et 1980 p. 104 et ss.

regrettable d'autant plus qu'il suffirait de peu de chose pour concrétiser totalement le principe fixé à l'art. 12 al. 2 cst IX.

III. *Pouvoir administratif et exécutif*

1. Garanties de la représentation linguistique: La cst cantonale ne proclame pas le principe d'une représentation équitable de la minorité allemande au sein du gouvernement cantonal. C'est la subdivision du territoire cantonal en districts électoraux qui le garantit. En effet, l'art. 52 al. 2 cst IX assure un conseiller d'État aux «électeurs des districts actuels de Conches, Brigue, Viège, Rarogne et Loèche», c'est-à-dire des districts alémaniques du canton. Qui plus est, depuis 1948, le souverain a toujours appelé dans ce corps un deuxième alémanique.²⁶

L'art. 52 cst IX a une longue histoire: l'art. 27 de la cst II assure aux huit dizains orientaux trois sur cinq membres du Conseil d'État. Ces huit dizains étaient Conches, les deux Rarogne, Brigue, Viège, Loèche, Sierre et Sion, les deux derniers avec les deux villes à majorité allemande! L'évolution cst qui suit est en rapport étroit avec la baisse constante de la population allemande dans les villes de Sierre et de Sion, en faveur d'un essor francophone important. Aussi, la cst III (art. 31) ne donne aux dizains de Conches, Brigue, Viège, Rarogne, Loèche et Sierre —mais pas à Sion qui est devenu entre-temps francophone— plus que deux conseillers d'État assurés.

Les cst IV, V ne disent rien à cet égard. La garantie cst n'est donc plus assurée. La cst VI (art. 34 al. 2) garantit à nouveau deux conseillers d'État aux actuels districts haut-valaisans. L'art. 42 al. 2 cst VII, repris par la cst VIII (art. 42 al. 2) amoindrit cette garantie en ajoutant auxdits districts celui de Sierre. La cst IX garde de statu quo. C'est seulement la revision cst de 1920 modifiant notamment l'art. 52 qui attribue le district de Sierre au Centre et qui donne au Haut-Valais la garantie actuelle d'un Conseiller d'État sur cinq.

2. Exigences linguistiques à l'égard des fonctionnaires: S'agissant de l'appareil administratif proprement dit, la loi sur le statut des fonctionnaires du 11 mai 1983 prévoit à son art. 4 al. 2 que la mise au concours peut poser l'exigence de connaissances linguistiques particulières. Le français est prépondérant. Les minoritaires parlant le français sont proportionnellement plus nombreux que les autres.

26. SCHAEPPPI, p. 106; MARTI-ROLLI, p. 98.

3. Sur 61 services (moins un service vacant actuellement) 20 chefs de service sont de langue maternelle allemande.²⁷ Leur nombre gravite, bon an mal an, autour du rapport qui existe entre les deux langues nationales.²⁸ Il n'y a pas d'exclusive en faveur d'une langue ou de l'autre en ce qui concerne tel ou tel service: l'ancien commandant de la police cantonale durant 20 ans fut de langue maternelle allemande; l'enseignement secondaire du deuxième degré est «entre des mains» haut-valaisannes depuis plus de 30 ans, un alémanique ayant succédé à un autre. Mais cela ne veut rien dire; encore faudrait-il peser l'importance de tous les services. Cependant, on peut affirmer qu'aucun service de l'État n'est l'apanage de fonctionnaires appartenant à une région linguistique plutôt qu'à une autre.

4. Des secteurs de services peuvent être de langue allemande, p. ex. le personnel de l'instruction publique qui s'occupe du Haut-Valais au sein de l'administration cantonale à Sion. D'autres services sont décentralisés dans les parties allemande et française du canton, p. ex. la police cantonale, les écoles d'agriculture à Viège et à Châteauneuf, les services des améliorations foncières, les Registres du commerce et des régimes matrimoniaux, les Registres fonciers et les Offices des poursuites et faillite. Il existe aussi une commission de nomenclature pour le Haut-Valais d'une part et pour le Bas-Valais d'autre part.

5. Depuis sa première parution, le 4 septembre 1803,²⁹ le Bulletin officiel fut édité en français. C'est dès 1811 qu'on le publia dans les deux langues nationales,³⁰ situation qui a perduré jusqu'à nos jours.

6. Registre du commerce: L'art. 12 cst IX est mis en échec par une ordonnance du Conseil fédéral sur le Registre du commerce du 7 juin 1937 en vertu du principe selon lequel le droit fédéral prime le droit cantonal.

27. Renseignement aimablement communiqué par M. Emile Grichting, chef du Service du personnel de l'État du Valais.

28. L'annuaire statistique du canton du Valais (1986 p. 72) indique une population de langue maternelle allemande de 70.307 âmes, et de langue maternelle française de 131.240, soit respectivement 34,9 et 65,1 pourcents.

29. Voir l'article de Gustave OGGIER: «Hundertjahr-Feier der Gründung des Amtsblattes» 4. September 1803 - 4. September 1903, Bibliothèque cantonale cote PA 670.

30. La frontispice du numéro 1 du *Bulletin officiel* du 4 septembre 1803, reproduit dans l'article d'OGGIER (v. note précédente) figure *en français seulement*. Cela semble renforcer la thèse de Leo MEYER dans le *Dictionnaire Historique et Biographique de la Suisse*, vol. 7 p. 27 ch. 7, thèse selon laquelle «le *Bulletin officiel*, publié dès le 4 septembre 1803 avec le sous-titre de Feuille d'Avis, fut remplacé, du 1er mai 1811 au 9 avril 1813, par le Mémorial de la préfecture du Département du Simplon (*bilingue*)».

En effet, aux termes de l'art. 7 de l'ordonnance précitée, la langue considérée comme officielle au siège du bureau est déterminante non seulement pour les inscriptions, mais encore pour les pièces justificatives. Aussi, le préposé peut-il exiger une traduction certifiée conforme de toute pièce qui n'est pas rédigée dans la langue officielle.³¹

7. Officiers de l'état civil: Lors de l'entrée en vigueur du code civil suisse, le premier janvier 1912, le canton a dû édicter le décret sur l'organisation de l'état civil du 31 mai 1912. L'art. 5 de ce décret exigea de l'officier de l'état civil et de son suppléant la connaissance des deux langues nationales, au moins dans les arrondissements où chacune d'elles est parlée par une certaine partie de la population. Cette disposition est reprise par le décret du 15 mai 1931 (art. 7) et celui du 24 janvier 1945 (art. 7), mais abandonnée par les décrets suivants du 31 mai 1954 et du 20 juin 1972 (actuellement en vigueur). Les mises au concours actuelles se bornent à exiger «des connaissances de langues étrangères» (en allemand: «sich über Sprachkenntnisse ausweisen»),³² exigence insuffisante, floue et peu efficace, faute de critères plus précis. Il faut regretter l'abandon de la disposition antérieure.

S'agissant de la langue des registres, le décret du 31 mai 1954 (art. 21) et celui du 20 juin 1972 (art. 23) prescrivent que les registres sont tenus en langue française dans les districts romands et en langue allemande dans les 5 districts du Haut-Valais. Le principe de la territorialité trouve ici une application judicieuse.

8. L'enseignement public: Dans les écoles publiques, l'enseignement est en principe dispensé en allemand dans le Haut-Valais et en français dans le Valais romand. Le principe de l'enseignement obligatoire de la deuxième langue nationale à partir de la troisième classe primaire a été fixé en 1972.³³ S'agissant plus particulièrement des villes de Sion et de Sierre, le français y est largement prépondérant. Le recensement de 1980³⁴ donne.

- pour Sion: 77,7 % pour le français et 9,8 % pour l'allemand,
- pour Sierre: 67 % pour le français et 17,7 % pour l'allemand.

Dans ces deux villes, les communautés de langue allemande sont très actives.^{34a} Elles ont leurs écoles enfantines, six classes primaires et trois secon-

31. Voir décision du Chef du Département de Justice du 21 février 1967, dans RVJ 1967 p. 96 et ss.

32. Renseignement aimablement communiqué par le Service cantonal de l'état civil.

33. Décision du Conseil d'État du 8 mars 1972 qui n'a été publiée nulle part, ce qui, vu son importance et sa portée, n'est guère justifiable au regard de l'art. 12 cst ix.

34. Annuaire statistique du canton du Valais (1986 p. 78/79).

34a. Il s'agit du Oberwalliser Verein à Sierre et de la Deutschsprechende Grup-

daires du 1er degré, toutes de langue allemande et surveillées par des commissions scolaires «allemandes». Ces classes peuvent être fréquentées par les enfants des communes avoisinantes, avec l'autorisation spéciale de l'inspecteur scolaire il est vrai.³⁵

Ainsi donc, le Valais a déjà résolu la question posée par le Tribunal fédéral, à savoir si «dans les localités relativement grandes avec une forte minorité linguistique, les autorités n'ont pas le devoir de mettre sur pied une école publique dans laquelle des élèves appartenant à cette minorité pourraient recevoir l'enseignement dans leur langue».³⁶

Par ailleurs, au regard de l'autonomie de chaque langue, il est réjouissant de constater que chacune d'elles cherche appui dans son «hinterland» nourricier respectif.³⁷ Dans l'élaboration de plans d'études tant au niveau secondaire du premier degré qu'à celui de l'école primaire, le Haut-Valais collabore avec les cantons de la Suisse centrale, alors que le Bas est orienté vers les cantons romands et le Tessin.³⁸

Une solution analogue est adoptée au niveau des écoles enfantines. En effet, celles du Haut suivent le «Rahmenplan des Schweizerischen Kindergartenvereins», alors que celles du Bas adhèrent au «Plan de coordination romande».³⁹

9. Le Règlement concernant l'école normale du 30 novembre 1977^{39a} prévoit trois établissements chargés de la formation du personnel enseignant (art. 3):

- l'école normale des instituteurs, à Sion,
- l'école normale des institutrices de langue française, à Sion,
- l'école normale des institutrices de langue allemande, à Brigue.

Le premier de ces établissements sera définitivement supprimé dès l'automne 1987, le deuxième deviendra une école mixte pour filles et garçons

pe Sitten (*Deutschsprachige Gruppe* serait plus correct; voir, en ce qui concerne cette dernière, le rapport dans le *Sprachspiegel* No 2 de 1987).

35. Art. 37 al. 3 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962.

36. Arrêt *Derungs*, *JdR* 1976 I 570.

37. Ainsi, le regret exprimé par le Tribunal fédéral dans l'arrêt *Derungs* n'aurait pas sa raison d'être à l'égard du Valais lorsqu'il regrette que des mesures en vue de la promotion de la langue romanche n'aient pas été prises (ATF 100 Ia 471).

38. Rapport de gestion du Conseil d'État 1986, p. 122/123. Renseignements aimablement donnés par M. Eugen Brunner, adjoint au Département de l'Instruction publique.

39. Art. 13 et 14 du Règlement concernant l'école enfantine du 18 avril 1973.

39a. Le législateur de 1839 s'était mis en peine de prévoir à l'art. 13 de la constitution (!) (cst. III) la création d'une école normale, disposition supprimée par le nouveau constituant de la même année (cst IV).

de la partie romande du canton, alors que le troisième en fera de même pour filles et garçons du Haut. Il faut déplorer l'évolution qui a eu raison d'une institution séduisante et bénéfique pour les deux parties linguistiques du canton puisqu'elle a permis à deux mentalités de se côtoyer dans le respect mutuel, étouffant à la base tout préjugé et toute réaction de rejet. Il faut regretter l'abandon de cette institution. Avec elle meurt un capital potentiel de contacts, établis souvent pour la vie.

Evitons toutefois de peindre le diable sur la muraille et apprécions à sa juste valeur une autre formule élaborée par le Département puisque les élèves des classes de maturité des trois collèges cantonaux de Brigue, Sion et St-Maurice pourront suivre tous les cours dans l'autre langue durant des «semaines inter-collèges». Avant de tirer un bilan définitif, il convient cependant d'attendre les fruits d'une telle entreprise, décidément courageuse, mais probablement insuffisante.⁴⁰

10. Une importante décision vient d'être prise, durant la session de juin 1987, par le Grand Conseil valaisan: c'est celle de la création d'un technicum cantonal bilingue. Il faut souhaiter bon succès à cette réalisation qui voit le jour peu de temps après l'école suisse de tourisme, bilingue également, à Sierre.

S'agissant encore de formation professionnelle, une disposition déjà ancienne mérite d'être relevée pour terminer: déjà le Règlement d'exécution du 9 décembre 1942 de la loi sur le notariat du 15 mai 1942 prévoyait à son art. 5 que l'examen d'Etat de notaire, épreuve subie devant une commission ad hoc nommée par le Conseil d'Etat, pouvait l'être «en langue française ou en langue allemande, au choix du candidat». Cette disposition subsiste dans le Règlement selon la teneur du 2 avril 1980. On trouve une disposition identique à l'art. 7 du Règlement du 10 octobre 1941 concernant l'examen des aspirants au barreau.

IV. *Pouvoir judiciaire*

De nombreuses dispositions légales relatives au pouvoir judiciaire accordent à la minorité linguistique une importante protection conformément au principe cst formulé à l'art. 12 al. 2 cst IX.

1. Garantie de la représentation des deux langues: La loi du 6 novembre 1802 concernant l'établissement du Tribunal suprême prévoyait à son art. 2 la fonction de «Grand Juge de la République (Landrichter)», président du Tribunal suprême, et celle de «Lieutenant du Grand Juge (Landrichter-Statthalter)». Ces magistrats doivent être «l'un des dizains au-des-

40. Art. 71 premier alinéa de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962.

sus, l'autre des dizains au-dessous de la Raspile», donc l'un de langue allemande.

Plus tard, des juges cantonaux de la langue minoritaire sont assurés aux dizains alémaniques du canton par l'art. 33 cst III, disposition reprise dans les cst IV (art. 30) et VI (art. 46 al. 2). La cst VII ajoute aux districts cités dans les dispositions ci-devant celui de Sierre (art. 42 al. 2), celle de 1875 ne dit rien et renvoie à la loi ces questions.

Dès lors, la LOJ de 1876 (art. 32 al. 2) garantit deux membres seulement sur sept (un de moins qu'en 1839) au Haut-Valais actuel, Sierre compris. La LOJ de 1896 (art. 20 premier alinéa) formule la garantie «comme pour le Conseil d'État». Il n'y a donc plus qu'un seul juge assuré au Haut-Valais sur 7 juges d'appel. La révision partielle de la LOJ, du 24 mai 1901, maintient cette formule (art. premier al. 2), mais réduit le nombre des juges cantonaux de 7 à 5. Cette formule subsiste jusqu'à la LOJ de 1960, actuellement en vigueur (art. 7 premier alinéa) qui augmente de nouveau le nombre des juges à sept (dont deux de langue allemande), celui des suppléants à cinq (dont deux également de langue allemande). En cas d'augmentation du nombre des juges à neuf — il n'en est pas sérieusement question pour le moment — trois juges principaux devraient être de langue allemande (toujours selon l'art. 7).

À son tour, la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative (loi créant le Tribunal administratif cantonal) dispose à son art. 65 al. 3 qu'un juge permanent (sur trois) et un suppléant (sur trois) «sont de langue allemande», ce qui est une garantie minimale, puisque la disposition prévoit encore que «les deux langues officielles sont équitablement prises en considération».

En exécution de l'art. 62 1er alinéa cst IX, l'art. 6 LOJ de 1960 prévoit trois tribunaux d'arrondissement (au pénal):

- le premier pour les districts du Haut-Valais
- le deuxième pour les quatre districts du Valais central
- et le troisième pour les quatre districts du Bas-Valais.

L'art. 5 al. 2 de l'actuelle LOJ de 1960 concernant les tribunaux de districts montre le souci du législateur de traiter également les districts allemands et les districts français; en effet, il attribue le siège de chaque tribunal soit à un district seul, soit à plusieurs districts, indifféremment dans la partie allemande ou française du canton. L'art. 7bis al. 2 LOJ, plus récent⁴¹ est encore plus clair: Il prévoit que le Tribunal des mineurs, qui fonctionne depuis le premier septembre 1980, se compose «de deux juges, un du Haut-Valais, un du Valais Romand...».

41. Selon la loi du 27 juin 1979 modifiant la LOJ de 1960 et quelques dispositions du CPC etc.

L'art. 47 al. 3 CPP dispose que le Ministère public est représenté par trois procureurs dont «un procureur pour l'arrondissement du Haut-Valais, avec siège dans le Haut-Valais». Là encore, reconnaissance expresse de la partie alémanique du canton, et a fortiori de la langue allemande.

2. La langue des personnes au service du pouvoir judiciaire (magistrats et greffiers):

a) Juges de commune et tribunaux de police:⁴² Les membres de ces autorités judiciaires communales sont élus conformément à la loi sur les élections et votations.⁴³ Aucune condition linguistique n'est posée à leur éligibilité. Il est évident que, dans le Haut-Valais, ces personnes seront très généralement de langue maternelle allemande et, dans le Valais romand, de langue maternelle française. Il n'empêche que, dans la capitale même, le juge actuel —une dame— et son avant-dernier prédécesseur, les deux hautvalaisans, totalisent ensemble plus de 30 ans de service comme juge de commune.⁴⁴

b) Juges-instructeurs et juges des mineurs:⁴⁵ Aucune condition linguistique d'éligibilité n'est prévue. Cependant, la seule nomination par le Tribunal cantonal d'un juge originaire d'un autre district que celui dans lequel il est nommé est généralement mal vue par la population, et par la gent politique. Les exigences de langue de la population font que le principe de la territorialité est pour ainsi dire appliqué sans restriction à ces magistrats.

c) Juges cantonaux:⁴⁶ Aucun conseiller d'État, et encore moins le Président du Grand Conseil, ne sont constitutionnellement tenus de connaître les deux langues nationales. Aussi, les juges cantonaux sont-ils les seuls magistrats en Valais auxquels la cst impose qu'ils «doivent connaître les deux langues cantonales».⁴⁷

Encore faudrait-il savoir ce que cela signifie. L'élection par le Grand-

42. Art. 1 et 2 LOJ du 13 mai 1960.

43. Art. 105 et 107 en rapport avec l'art. premier ch. 2 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et votations.

44. Voir note 34.

45. Art. 5 LOJ du 13 mai 1960.

46. Art. 7 al. premier LOJ du 13 mai 1960.

47. Art. 61 al. 2 cst ix. L'obligation pour les juges de connaître la deuxième langue officielle — et non seulement une obligation de provenance, ce qui avait cependant le même effet pratique, voir sous pouvoir judiciaire ch. 1 — avait été introduite déjà par la loi du 24 mai 1901, revisant la LOJ de 1896. L'art. 2 disposait: «La majorité des membres de la Cour d'appel ainsi que le greffier doivent posséder les deux langues nationales». A la différence de l'art. 62 cst de 1907, plus récente, cette majorité des membres ne devait pas seulement connaître les deux langues nationales; ils devaient les «posséder» («besitzen»). Voir aussi note 50.

Conseil, contestée par cinq citoyens haut-valaisans devant le Tribunal fédéral, du Juge cantonal Jacquod (précédemment juge-instructeur dans le district francophone de Sion) en est une illustration. Le Tribunal fédéral s'est tiré d'affaire en disant: Puisque le Grand Conseil n'a pas prévu un organisme cantonal pour contrôler les connaissances linguistiques d'un candidat juge cantonal, il n'appartient pas au Tribunal fédéral d'en juger.⁴⁸ Le recours fut donc rejeté, sans que le Tribunal fédéral permit à une disposition constitutionnelle claire de jouer son rôle.

d) Les procureurs:⁴⁹ Il n'y a pas de condition d'éligibilité d'ordre linguistique. Mais, par la force des choses, le procureur du Haut-Valais sera toujours de langue allemande, les deux autres —Centre et Bas— de langue française.

e) Les greffiers: Le greffe du Tribunal cantonal est formé «d'un ou de plusieurs greffiers connaissant les deux langues cantonales».⁵⁰ Une disposition semblable prévoit que le greffe du Tribunal administratif cantonal est «composé de deux ou plusieurs greffiers qui connaissent les deux langues officielles».⁵¹

3. La langue des diverses autorités judiciaires.⁵² Il faut entendre par là la langue des actes, décisions, jugements et correspondances émanant de ces autorités.⁵³

a) Juges de commune:⁵⁴ «La langue du siège est de règle.»⁵⁵ La formule utilisée paraît admettre des exceptions au moins en faveur de la deuxième langue nationale. Il s'ensuit que le principe de la territorialité prévaut, avec raison. Pour toutes les autres langues, en effet, les juges peuvent ordonner la traduction des pièces qui ne sont pas rédigées dans l'une des deux langues nationales, par un expert qu'ils désignent, et appeler pour

48. ATF n.p. du 6 octobre 1982 dans la cause Salzmann/Chastonay/Imahorn/Fux/Luggen c/ Grosser Rat des Kantons Wallis, p. 12/13: «Hätte man bei Erlass der Verfassung des Kantons Wallis im Jahre 1907 eine Sprachprüfung vorsehen wollen, so hätte dies ausdrücklich gesagt und es hätte dafür eine kantonale Instanz vorgesehen werden müssen».

49. Art. 41 ch. 3 CPP.

50. Art. 7 al. 3 LOJ du 13 mai 1960. Contrairement à ce qui est prévu pour les juges cantonaux depuis 1901 — voir note 47 — la loi du 6 novembre 1802 concernant l'établissement du Tribunal suprême imposait déjà au «Greffier du Tribunal suprême (Lands-Gerichtsschreiber)» l'obligation de «posséder les langues allemande et française» (art. 7: «er soll die französische und deutsche Sprache besitzen»).

51. Art. 66 al. premier LPJA.

52. Voir: VOLKEN, RVJ 1976 p. 507 et ss.

53. Art. 17 al. 2 du Décret LOJ du 28 mai 1980.

54. Art. 1er LOJ: au civil seulement.

55. Art. 177 al. premier du Décret LOJ du 28 mai 1980.

les actes de procédure un interprète assermenté, aux frais de la partie qui demande l'acte de procédure nécessitant cette mesure (art. 386 CPC).

b) Tribunaux de police:⁵⁶ «La langue du siège est de règle».⁵⁷ Là encore s'applique donc le principe de la territorialité.⁵⁸ Ici se pose la question de savoir si la CEDH pourrait être invoquée dans les cas où le tribunal, composé de conseillers communaux ou d'autres citoyens⁵⁹ refuserait de se départir de la, de SA, langue du siège. Il aura avantage à appliquer par analogie l'art. 386 CPC qu'on vient de citer à l'alinéa précédent.

c) Juges-instructeurs: Le juge rédige dans la langue officielle du district. De plus, c'est la langue du siège qui fait foi dans les procès-verbaux d'audition de témoins, même si le témoin est entendu dans une autre langue; il y a donc traduction dans la langue du siège.⁶⁰

d) Tribunal des mineurs: Le Tribunal des mineurs a son unique siège administratif à Sion.⁶¹ Il va de soi que la langue n'est pas pour autant toujours la langue française. L'art. 7bis al. 12 LOJ de 1960/1980 montre la voie à suivre puisque «dans la règle, les causes sont instruites et jugées au siège au tribunal de district du domicile du prévenu». Il apparaît clairement que par «langue du siège» il faut entendre la langue du siège du tribunal de district du domicile du prévenu. Cette règle connaît des exceptions: P. ex., pour un jeune prévenu domicilié à Sion, de langue maternelle allemande, on ne se formaliserait pas: ce ne serait pas le juge des mineurs du siège (juge de langue française), mais son collègue de langue allemande qui instruirait, bien que l'on se trouve dans le Valais romand.

e) Tribunal cantonal: Le principe est le suivant: La langue du tribunal qui a instruit le procès fait foi.⁶² Cette règle formulée seulement il y a sept ans dans le décret d'exécution LOJ de 1980, exprime un raidissement certain en faveur de la territorialité. Mais les règles suivies par la pratique antérieure⁶³ restent assurément applicables subsidiairement et de manière large, à la faveur de la disposition d'exception que constitue l'art. 17 al. 4 du décret LOJ:

56. Art. 2 LOJ: au pénal seulement.

57. Art. 17 al. premier du décret LOJ du 28 mai 1980.

58. Art. 4 al. 2 CPP.

59. Art. 4 LOJ de 1960.

60. *Actes de la 4e Conférence des autorités judiciaires*, Sion, 31 octobre 1969, p. 6 point 6 al. 2.

61. Art. 7bis al. 11 LOJ du 13 mai 1960, disposition en vigueur depuis le 1er septembre 1980, selon la loi du 27 juin 1979 modifiant la LOJ du 13 mai 1960 et quelques dispositions du CPC etc.

62. Art. 17 al. 3 du Décret LOJ du 28 mai 1980.

63. *Actes de la 4e Conférence des autorités judiciaires*, Sion, 31 octobre 1969, p. 6 et 7 point 6 al. 4.

- Si la langue des deux parties civiles n'est pas celle du siège, le Tribunal cantonal rendra le jugement probablement dans leur langue plutôt que dans celle du siège de leur domicile qui a instruit la cause pour le Tribunal cantonal ou qui a rendu le jugement de première instance dans sa langue;⁶⁴
- La dernière phrase de l'art. 17 al. 4 du Décret LOJ donne un exemple tout à fait courant en disant que «lorsque l'État, des établissements ou des corporations qui en dépendent sont en justice contre une personne privée, la langue maternelle de celle-ci prévaut». La même disposition serait probablement appliquée aussi à une grande banque ou compagnie d'assurance etc.;
- Un pourvoi en nullité ou une plainte seront en principe rédigés dans la langue du juge de première instance, puisque c'est sa décision ou son argumentation qui doivent être appréciées et dont il devra comprendre la critique;
- Du point de vue de l'exécution à l'étranger, la rédaction du jugement dans la langue de l'État où l'exécution devra intervenir pourra s'imposer avant d'autres considérations, p. ex. pour les États dont la ou une langue nationale est identique à l'une des deux langues nationales valaisannes (RFA, RDA, Autriche, France, Belgique etc.);⁶⁵
- En général, la langue de l'avocat joue un rôle secondaire pour la rédaction des jugements; la langue de son client sera généralement même prépondérante, au Tribunal cantonal des assurances aussi.⁶⁶ Ce qui importe c'est que le justiciable comprenne son jugement; aussi suffit-il que l'avocat comprenne le jugement dans l'autre langue.⁶⁷

f) Tribunal administratif: Cette autorité, très large, procède selon le principe: «le client est roi»: Les décisions et jugements sont rédigés dans la langue du recourant ou demandeur, même si son avocat appartient à l'autre langue.⁶⁸ Aussi, un recourant de langue allemande domicilié p. ex. à

64. *Actes de la 4e Conférence des autorités judiciaires*, Sion, 31 octobre 1969, repris par Volken, RVJ 1976 p. 522 ch. 1.

65. HEGNAUER, p. 274/d.

Actes de la 4e Conférence des autorités judiciaires, Sion, 31 octobre 1969, p. 7 ch. 6 al. 4: Volken, RVJ, 1976 p. 522 ch. 5 et 525 lettre e.

66. *Actes de la 4e Conférence des autorités judiciaires*, Sion, 31 octobre 1969, p. 7 ch. 6 al. 4 i.f.

67. ATCA n.p. Witschard c/ Suva du 16 novembre 1973, l'alémanique Witschard étant représenté par un avocat de langue française: «Da das Urteil schliesslich vom Rechtssuchenden verstanden werden sollte, wird es in der Sprache des Klienten redigiert, wenn seine Muttersprache nicht diejenige des Anwalts ist... Nach dem Gesagten ist daher das Urteil deutsch zu redigieren, selbst wenn Instruktion und Schlussverhandlungen in französischer Sprache geführt worden sind».

68. C'est donc, par analogie, l'application de l'arrêt Witschard cité sous note 67.

Salvan, recevra un jugement rédigé en allemand. L'inverse est vrai aussi: le recourant de langue française domicilié à Brigue le recevra en français, même si tout le dossier constitué par le département et le Conseil d'État est rédigé en allemand.⁶⁹ Les communications, citations et correspondances sont adressées dans la langue des parties et des personnes destinataires. Une pratique de bon samaritain, assurément. Le Conseil d'État recevra ces communications toujours dans la langue du recourant, même s'il s'était prononcé dans une décision rédigée en français (p. ex. dans le litige fictif précité du recourant allemand à Salvan).⁷⁰

g) Les procureurs: Les procureurs requièrent en allemand dans la partie allemande du canton, en français dans la partie romande,⁷¹ quelle que soit la langue parlée par l'accusé;⁷² c'est donc le principe de la territorialité qui s'applique. Devant le Tribunal cantonal, les procureurs peuvent requérir indifféremment dans l'une ou l'autre des deux langues officielles;⁷³ il est clair qu'ils le font toujours dans leur langue maternelle.

4. La langue des parties devant les tribunaux valaisans:

Quoi que puisse dire à cet égard la législation valaisanne, il lui faudra tenir compte de la CEDH, en particulier de l'art. 6 ch. 3 lettre a: tout accusé a droit à «être informé, dans le plus court délai dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui».

a) Juges de commune et tribunaux de police: «La langue du siège est de règle.»⁷⁴ C'est donc obligatoirement l'allemand dans le Haut, et le français dans le Bas. Cette disposition reprend l'art. 4 ch. 1 et 2 CPP. Motif: on ne veut pas imposer au niveau judiciaire inférieur la connaissance de la deuxième langue officielle. Ce sont —pour une grande part— des non-juristes qui occupent ces fonctions. Devant le tribunal de police, le prévenu a droit à la traduction selon une disposition datant de 1962,⁷⁵ c'est donc, chez nous, la CEDH avant la lettre!

b) Tribunaux de districts et Tribunal cantonal: L'art. 17 1er alinéa du Décret LOJ de 1980 reprend l'art. 385 CPC de 1919: «Les écritures et interventions orales des parties ou de leurs conseils peuvent être faites dans

69. Applicable par analogie au Tribunal cantonal, cf. Volken p. 522 ch. 2.

70. Information aimablement donnée par M. Ferdinand Schaller, greffier au Tribunal administratif cantonal.

71. Art. 136 ch. 1 CPP.

72. *Actes de la 4e Conférence des autorités judiciaires*, Sion, 31 octobre 1969, p. 6 ch. 5 al. 3.

73. Art. 136 ch. 1 al. 2 CPP.

74. Art. 17 al. premier du Décret LOJ du 28 mai 1980.

75. Art. 4 ch. 3 CPP.

l'une des deux langues nationales,⁷⁶ sauf devant les juges de commune et les tribunaux de police, où la langue du siège est de règle.»

c) Tribunal administratif: On peut regretter que la récente LPJA du 6 octobre 1976 ne contiennene pas d'autre disposition au sujet de la langue que celles concernant les juges et les greffiers.⁷⁷ Mais il est certain que les dispositions concernant le Tribunal cantonal sont applicables, au moins par analogie.

5. En guise de conclusion: Depuis voilà bientôt deux siècles, le Valais s'est donné un droit de langue globalement très praticable. À défaut d'appliquer de manière abstraite un principe de territorialité rigoureux et difficilement soutenable au vu des arrêts peu équitables du Tribunal fédéral,⁷⁸ le peuple valaisan et ses autorités ont eu le bon sens d'appliquer de manière souple et tolérante un droit qui est fait essentiellement d'égards mutuels. Qu'ils sachent conserver un patrimoine patiemment acquis, mais qui est toujours à reconquérir.

* * *

OUVRAGES CONSULTÉS

Actes de la 4e Conférence des autorités judiciaires, procès-verbal de la 4e Conférence de l'ordre judiciaire valaisan, du 31 octobre 1969, Sion.
Annuaire officiel du canton du Valais, 1986/1987, publié par la Chancellerie d'Etat, Sion.

Annuaire statistique de la Suisse, 1986, publié par l'Office fédéral de la statistique, à Berne.

Annuaire statistique du canton du Valais, 1986, publié par l'Office cantonal de statistique, Chancellerie d'Etat, Sion.

Armorial valaisan, Zurich 1946.

AUBERT, Jean-François: *Traité de droit constitutionnel*, 2 vol., Neuchâtel 1967.

BOSCHETTI, Franco, *Leggi in italiano per la Svizzera italiana*, dans *Civitas*, No 5, août 1966.

Bulletin des séances du Grand Conseil du canton du Valais, Sion.

76. C'est pourquoi l'Alusuisse SA, à Chippis, a échoué dans sa requête demandant la traduction d'un mémoire-demande dirigé contre elle par un demandeur domicilié en Allemagne (ATF n.p. du 17 septembre 1975), le TF estimant, sous l'angle du droit d'être entendu, que l'Alusuisse était bien évidemment en mesure de faire dans le délai utile une traduction suffisamment exacte.

77. Art. 65 al. 3 et art. 66 al. premier LPJA.

78. Voir note 7 ci-devant.

- BURCKHARDT, Walter: *Kommentar zur Bundesverfassung*, 2e éd., Berne 1914.
- CARLEN, Louis: *Kultur des Wallis im Mittelalter*, Brig 1981, cité: CARLEN.
- CASAULTA, Giachen-Giusep: «Graubünden — Auch sprachlich eine Schweiz im Kleinen», dans: *Civitas*, No 5, août 1966.
- CLAVIEN, Germain: «La République et canton du Valais», dans *Alliance culturelle romande*, cahier No 31, octobre 1985.
- Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, vol. 7, Neuchâtel 1937.
- FAVRE, Antoine: *Droit constitutionnel suisse*, 2e éd., Fribourg 1966.
- FLEINER-GERSTER, Thomas: «Die Stellung der Minderheiten im schweiz. Staatsrecht, in *Festschrift zum 70. Geburtstag von W. Kägi*, Zürich 1979.
- FLEINER-GIACOMETTI: *Schweizerisches Bundesstaatsrecht*, Zürich 1949. Cité: Fleiner-Giacometti.
- GATTLEN, Anton: «Zur Geschichte des Deutschtums in Sitten», in *Wir Walser*, 2. Jahrgang, No. 1, Mai 1964. Cité: Gattlen.
- GIÉRÉ, Gian-Reto: «Die Rechtsstellung des Rätoromanischen», in *Der Schweiz*, Winterthur 1956. Cité: Giéré.
- HÄFLIGER, Arthur: «Die Schweiz und die EMRK, in *ZSR NF Bd 104*, 1985, pages 455 et ss.
- HÄFLIGER, Arthur: «Die Sprachfreiheit in der bundesgerichtlichen Rechtsprechung», in *Mélanges H. Zwahlen*, Lausanne 1977.
- HEGNAUER, Cyril: *Das Sprachenrecht der Schweiz*, Zürich 1947. Cité: Hegnauer.
- KUONEN, Marcel: «Von der Deutschsprechenden Gruppe Sitten», in *Sprachspiegel 43. Jahrgang Luzern* No 2, 1987.
- LIEBESKIND, Wolfgang-Amadeus: «Le Valais bilingue», Bibliothèque cantonale du Valais, cote PA 880, Extrait de *Voix des peuples* No 6, 1941. Cité: Liebeskind.
- LÜTHY, Herbert: «Politische Probleme der Mehrsprachigkeit in der Schweiz», in *Civitas* No. 5 août 1966.
- MARTI-ROLLI, Christine: *La liberté de langue en droit suisse*, Zürich 1978. Cité: Marti-Rolli.
- MORAND, Charles-Albert: «La liberté de la langue», dans *Mélanges Grisel*, Neuchâtel 1983. Cité: Morand.
- MÜLLER, Alfons: «Ist der Sprachenfriede in der Schweiz gesichert?», in *Civitas* No 5, août 1966.
- MÜLLER, J. P. et MÜLLER, S.: *Grundrechte*, Besonderer Teil, Bern 1985.
- OGGLIER, Gustav: *Hundertjahrfeier der Gründung des Amtsblattes (des Kantons Wallis)* 4. September 1803 — 4. September 1903, Bibliothèque cantonale valaisanne, cote PA 670.
- PEDRAZZINI, Mario-M.: *La Lingua italiana nel diritto federale svizzero*, Locarno 1952. Cité: Pedrazzini.

- PICHARD, Alain: *Le Valais, une nation bilingue*, dans *La Romandie n'existe pas*, Lausanne 1978, p. 100-123. *Cité*: Pichard.
- Rapport de gestion du Conseil d'État du Valais*, Sion 1986.
- Rapport final de la révision constitutionnelle*, Berne 1973.
- Rapports du Tribunal administratif cantonal du Valais*, 1978, 1979 et 1980.
- RUFFIEUX, Roland: «Les répercussions politiques du plurilinguisme en Suisse», in *Civitas* No 5, août 1966.
- SALADIN, Peter: *Grundrechte im Wandel*, Berne 1982.
- SCHÄPPI, Peter: *Der Schutz sprachlicher und konfessioneller Minderheiten im Recht von Bund und Kantonen. Das Problem des Minderheitenschutzes*, Zürich 1971. *Cité*: Schächli.
- THILO, Emile: «Langues nationales», *Fiches Juridiques suisses* No 301 et 301a, Genève 1942 et 1944.
- THILO, Emile: *Notes sur l'égalité et sur l'usage des langues nationales en Suisse*, Lausanne 1941.
- THÜRER, Daniel: «Zur Bedeutung des sprachenrechtlichen Territorialitätsprinzips für die Sprachenlage im Kanton Graubünden», in *ZB1 Bd. 85*, 1984, pp. 241-271.
- VILETTA, Rudolf: «Abhandlung zum Sprachenrecht, mit besonderer Berücksichtigung des Rechts der Gemeinden des Kantons Graubünden», Bd. I, *Grundlagen des Sprachenrechts*, Zürich 1978. *Cité*: Viletta.
- VILETTA, Rudolf: «Die Regelung der Beziehungen zwischen den schweizerischen Sprachgemeinschaften» in *ZB1* 82, 1981, pp. 193-217.
- VOLKEN, Alfons: «Probleme der Gerichtssprache» in *RVJ*, 1976, p. 507 et ss. *Cité*: Volken.
- WILDHABER, Luzius: «Der belgische Sprachenstreit vor dem europäischen Gerichtshof für Menschenrechte» in *ASDI*, 1969/1970, vol. XXVI, Zürich. *Cité*: Wildhaber.
- ZERMATTEN, Maurice: «Situation des langues en Valais», dans *La langue française en terre romande*, Neuchâtel 1956. *Cité*: Zermatten.

JURISPRUDENCE CONSULTÉE

A. *Jurisprudence publiée*

- ATF 106 Ia 299 = *JdT* 1982 I 230 (*cité*: arrêt Brunner).
- ATF 100 Ia 462 = *JdT* 1976 I 568 (*cité*: arrêt Derungs).
= *JAAC* 1976 No 37.
- ATF 91 I 480 = *JdT* 1967 I 113 (*cité*: arrêt École française).
- ZB1 84 1983, pp. 227-229 (Regierungsrat Aargau, du 19 avril 1982).
- ZB1 83 1982, pp. 356-364 (Tribunal fédéral, du 7 mai 1982).

- ZB1 78 1977, pp. 234-238 (Verwaltungsgericht des Kantons Bern, du 10 novembre 1975).
RVJ 1967, p. 96 (Chef du Département de Justice du canton du Valais, du 21 février 1967).

B. *Jurisprudence non publiée*

- ATF n.p. du 6 octobre 1982, dans la cause Salzmann/Imahorn/Fux/Luggen c/ Grosser Rat des Kantons Wallis.
ATF n.p. du 17 septembre 1975, dans la cause Schweizerische Aluminium AG c/ Kantonsgericht Wallis.
Arrêt du Tribunal cantonal des assurances du 16 novembre 1973, dans la cause Witschard c/ Suva.

ADDENDA

Remarque liminaire

Les lignes qui suivent sont un complément de mon travail de séminaire «Aspects juridiques du bilinguisme dans un canton suisse, le Valais». Ce travail a été élaboré à l'Université de Fribourg, durant le semestre d'été 1987. Il a été accepté par le professeur Marco Borghi.

Les notes qui suivent ont été rédigées à la demande de M. Antoni Milian Massana, professeur de droit administratif à l'Université Autonome de Barcelone. Elles voudraient actualiser quelque peu le texte, qui reste inchangé, en complétant les notes auxquelles elles renvoient. Les quelques adjonctions qui ne rappellent pas une note précise font référence à *la page* de la présente publication; elles sont regroupées à la fin du complément qui suit.

Je remercie M. le professeur Massana de l'intérêt qu'il a bien voulu manifester à l'égard de ce travail de séminaire.

Juin 1990

- ad 2. Le prochain recensement fédéral aura lieu le 4 décembre 1990 (voir loi fédérale sur le recensement fédéral de la population, du 3 février 1860; art. 6 de l'ordonnance fédérale du 26 octobre 1988 sur le recensement fédéral de la population de 1990).
- ad 4. Actuellement, de nouveaux efforts sont entrepris en vue d'améliorer les rapports entre les quatre communautés linguistiques en

Suisse. Ces efforts visent aussi à l'introduction limitée du romanche comme quatrième langue officielle; voir l'important rapport «Le quadrilinguisme en Suisse — présent et futur», rédigé par une commission d'experts nommée par le Département fédéral de l'Intérieur et publié par la Chancellerie fédérale, Berne 1989.

ad 7. Postérieurement à l'arrêt Brunner (ATF 106 Ia 299), nous relevons deux arrêts:

a) le premier (ATF 108 v 208) a été rendu en 1982 par le Tribunal fédéral des assurances en ces termes: «Lorsqu'elle correspond avec un administré, l'administration fédérale doit utiliser celle des trois langues officielles dans laquelle s'exprime le destinataire de la communication (HEGNAUER, *Das Sprachenrecht der Schweiz*, Zürich 1947 p. 149). Cette règle vaut également pour les organismes de droit public ou de droit privé qui agissent en leur propre nom mais pour le compte de la Confédération dans l'accomplissement d'une tâche de celle-ci, par exemple, dans le domaine des assurances sociales, pour la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (VILETTA, *Grundlagen des Sprachenrechts*, Zürich 1978, p. 217). En revanche, les administrations cantonales sont soumises au principe de la territorialité des langues. En d'autres termes, la compétence de réglementer l'usage de la langue par les particuliers appartient aux cantons et ceux-ci sont en droit d'imposer l'usage exclusif d'une seule des trois langues officielles dans les relations administratives, l'enseignement public ou l'administration de la justice (ATF 106 Ia 302, 102 Ia 36, 100 Ia 465; HAEFLIGER, *Die Sprachenfreiheit in der bundesgerichtlichen Rechtsprechung*, dans les *Mélanges Zwahlen*, Lausanne 1977, p. 78). La seule exception admise à ce principe est celle de l'exterritorialité des magistrats et fonctionnaires des autorités fédérales centrales (MARTI-ROLLI, *La liberté de la langue en droit suisse*, Zürich 1978, p. 63).»

b) le second arrêt date de 1989 (ATF 115 Ia 64) et a été rendu par la Cour de droit public du Tribunal fédéral qui a posé que ni l'article 4 de la Constitution fédérale ni la Convention européenne des droits de l'homme ne confèrent en principe au justiciable le droit d'exiger qu'un jugement écrit soit traduit dans sa langue. En effet (traduction de l'allemand:), «le droit d'être entendu d'un justiciable ignorant la langue officielle du canton ne fonde pas le devoir de l'autorité cantonale de s'adresser à lui par écrit dans sa langue. C'est à lui-même qu'il incombe en principe de se faire

traduire des documents officiels (voir Arthur HAEFLIGER, *Die Sprachenfreiheit in der bundesgerichtlichen Rechtsprechung*, dans: *Mélanges Henri Zwahlen*, Lausanne, 1977, p. 84)». Ainsi donc, en l'espèce, la Cour d'appel de Bâle n'a pas été obligée à faire faire une traduction anglaise de son jugement rédigé en allemand.

- ad 16. Contrairement à ce que pourrait faire supposer le titre du décret, il n'est pas valable que «pour la législature 1985-1989». Le décret a été appliqué également lors des élections pour la législature 1989-1993. Il sera remplacé par un nouveau décret fondé sur les résultats du recensement fédéral de 1990 (voir note 2 ci-devant), en vue des élections législatives 1993-1997.
- ad 17. Le Valais est entré dans la Confédération en 1815. Le canton s'apprête à commémorer, en ce mois de juin 1990, le 175^e anniversaire de cet événement.
- ad 22. L'art. 65, 1^{er} al. du Règlement du Grand Conseil du 26 mars 1974 dispose: «Avant la votation, le président résume les diverses propositions émises dans la délibération; il indique l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix. S'il y a réclamation, l'assemblée décide.»
L'alinéa 2 fournit l'illustration d'une mauvaise traduction:
— en français: L'ordre et la position des questions seront indiqués dans les deux langues;
— en allemand: Die Art der Fragestellung und die Reihenfolge werden in beiden Landessprachen eröffnet.
- D'abord, le premier mot français (ordre) ne correspond pas au premier dans le texte allemand, mais au deuxième (Reihenfolge); d'autre part, le mot «position» est obscur ici et ne correspond en tout cas pas à l'expression «Art der Fragestellung». — Wenn das am grünen Holz geschieht... (Luc, 23.21).
- ad 27. Depuis 1987, l'administration cantonale a été quelque peu réorganisée. Au lieu de 61 services, elle n'en compte, actuellement, plus que 52 dont 18 sont dirigés par des chefs de service de langue maternelle allemande. Ainsi, le pourcentage passe de 32,7 % à 34,6 % en faveur de l'allemand (renseignement aimablement donné par M. Franz Michlig, chef du Service du personnel de l'Etat du Valais).
- ad 28. Les pourcentages de 34,9 % pour la population résidente de langue allemande et de 65,1 % pour la population de langue française doivent l'emporter par rapport à ceux que donne la répartition des 130 sièges au Grand Conseil entre la partie alémani-

que (31,5 %) et romande (68,4 %) du canton (voir ci-devant p. 96 ch. 1, 1er alin.). La différence doit s'expliquer par le jeu des mandats dits restants lors de la répartition des sièges.

- ad 31. Un office du registre du commerce (art. 927 et ss CO) se trouve dans la partie alémanique du canton; la partie romande en compte deux.
- ad 34. Les chiffres indiqués par la dernière édition de l'Annuaire statistique du canton du Valais de 1986 (p. 78/79) sont ceux du dernier recensement fédéral de 1980.
- ad 37. Voir ci-dessus note complémentaire ad 4.
- ad 40. Les contacts des élèves des collèges de Brigue (allemand) d'une part, et Sion et St-Maurice (français) d'autre part, continuent. Le Département de l'instruction publique répond à «la demande» en organisant des visites et des échanges dont la durée va de un à plusieurs jours et jusqu'à l'année scolaire complète.

ad p. 102 ch. 9:

L'École normale bilingue des instituteurs à Sion a effectivement fermé ses portes à la fin de l'année scolaire 1986/87. Dès septembre 1987, les élèves de langue allemande de cet établissement ont été intégrés à l'École normale mixte du Haut-Valais à Brigue et ceux de langue française à l'École normale mixte du Valais romand à Sion. «Ainsi a pris fin une collaboration de près de 150 ans entre la Société de Marie et l'État du Valais» (Rapport de gestion du Conseil d'État 1987 p. 122).

ad p. 103 ch. 10:

Il s'agit de l'École d'ingénieurs ETS du canton du Valais, créée par décret du Grand Conseil du 26 juin 1987. Cette école importante pour le canton «est bilingue» (art. 2 du décret). Elle a ouvert ses portes en novembre 1988 avec 80 étudiants répartis en deux classes françaises et deux classes allemandes. Effectifs pour l'année scolaire 1989/90: 61 étudiants de langue française et 37 étudiants de langue allemande. L'effort fait par cet établissement supérieur en faveur du bilinguisme est digne d'éloges. Le fait qu'il compte parmi ses collaborateurs une traductrice diplômée, est symptomatique. S'agissant du bilinguisme pratiqué per l'École, le Conseil d'État écrit: «Afin de garantir l'égalité des chances entre francophones et germanophones tout en tenant compte du niveau de connaissances linguistiques des étudiants, l'EIV a développé un concept qui consiste à dispenser l'enseignement dans la langue maternelle de l'étudiant

en première année pour aboutir, en troisième année, à un enseignement donné dans la langue maternelle du professeur.

Ce concept entraîne des difficultés non négligeables dans le recrutement du personnel enseignant. Cependant, la pratique du bilinguisme représente un atout majeur pour le futur ingénieur de l'EIV» (Rapport de gestion du Conseil d'État 1989 p. 143). L'engouement pour cette école est vif et le succès de cette dernière, remarquable.

Le 29 janvier 1988, le Grand Conseil a encore créé deux «écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration», dont une a son siège à Viège (Visp), dans la partie alémanique du canton, et l'autre, dans la partie romande, soit à St-Maurice. A Viège, «les cours sont donnés en allemand», à St-Maurice, «les cours sont donnés en français». Les deux écoles ont commencé en automne 1988 (voir Rapport de gestion du Conseil d'État 1989 p. 129).

La fondation de ces écoles a été suivie, le 25 mars 1988, par le décret concernant la création d'une «École technique cantonale d'informatique» (en fait, il s'agissait de la reprise d'une école fondée par la ville de Sierre en 1986). Le décret proclame que «l'école est bilingue». Elle comptait 98 élèves au 1er septembre 1989, l'allemand étant, pour le moment, fortement minoritaire en raison de la nécessité d'adapter les programmes (voir Rapport de gestion du Conseil d'État 1989 p. 141).

Le 10 novembre 1982 déjà, le Grand Conseil avait voté le décret concernant la création d'un «Centre valaisan de formation touristique», «école bilingue qui a pour but de promouvoir la formation et le perfectionnement des personnes employées ou désirant s'engager dans une activité du domaine touristique». L'École a été ouverte en automne 1983. Elle comptait, en 1989/90, 57 élèves de langue française et 58 de langue allemande (Rapport de gestion du Conseil d'État 1989 p. 128).

La fondation de ces écoles, voulues «bilingues», apporte la preuve que l'État du Valais sait que dans ce domaine l'effort, magnifique en l'espèce, doit être fait auprès de la jeunesse.

ad p. 103 ch. 10 in fine:

Le Règlement du 10 octobre 1941 concernant l'examen des aspirants au barreau est actuellement remplacé par le Règlement d'exécution du 14 juin 1989 de la loi du 29 janvier 1988 sur la profession d'avocat. À son art. 9, le nouveau Règlement, qui est entré en vigueur le 1er septembre 1989, dispose que l'examen (d'avocat) est subi en langue française ou allemande, au choix du candidat».

ad p. 107 lettre e)

Tribunal cantonal: Il convient de signaler ici que depuis 1967 paraît «sous l'autorité du Tribunal cantonal du Valais» la publication bilingue

«Revue valaisanne de jurisprudence» — «Zeitschrift für Walliser Rechtsprechung» qui contient la jurisprudence la plus importante rendue en application du droit fédéral et cantonal par le Tribunal cantonal, le Conseil d'État et, depuis sa création en 1978, par le Tribunal administratif cantonal. Selon la ligne de conduite fixée au départ, «le choix des arrêts et décisions à publier (est)... fonction, non de la langue dans laquelle ils ont été rédigés — les deux langues étant sur un pied d'égalité — mais de l'intérêt des matières juridiques traitées». Avant 1967, le Tribunal cantonal avait publié un certain nombre de ses jugements en français et en allemand dans son Rapport annuel au Grand Conseil. Depuis lors, il ne contient plus que la partie officielle. Du point de vue du bilinguisme, ce rapport a été constamment amélioré. Depuis 1980, le Tribunal cantonal, le Tribunal administratif cantonal et le Ministère public adressent au Grand Conseil, en un seul document imprimé, leurs «Rapports sur l'administration de la Justice — Berichte über die Rechtspflege», entièrement bilingues.

S'agissant de jurisprudence et d'interprétation en particulier, il est intéressant de noter que les statuts de la Caisse de prévoyance du personnel de l'État du Valais, personne morale (fondation) de droit privé, mais fortement intégrée à l'administration cantonale, contiennent depuis près de 30 ans une disposition selon laquelle, en cas de contestation dans l'interprétation des statuts, «le texte français fait foi». Cette disposition, plus surprenante que méchante, veut être une aide d'interprétation des textes statutaires successifs «pensés en français» et traduits en allemand.

Le Tribunal fédéral ne procède pas autrement pour rectifier de simples fautes de traduction (ATF 109 Ib 83 consid. 1/a) ou de pures imprécisions rédactionnelles (ATF 114 IV 177). Cependant, il affirme constamment le principe constitutionnel selon lequel les trois langues officielles de la Confédération sont de même valeur (p. ex. ATF 107 Ib 230 consid. b), (égales du moins dans l'interprétation des textes légaux; voir notes 9, 10 et 11 ci-devant).

Ainsi donc, la disposition statutaire précitée n'est qu'un moyen d'interprétation parmi beaucoup d'autres (p. ex. ATF 112 II 4). «Unmassgeblich ist, in welcher Sprache der Entwurf eines Erlasses abgefasst wurde...» (Häfelin/Haller, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, 2. Auflage Zürich 1988, Ziffer 79). En cas de litige, il appartiendrait donc au juge de «remettre à sa place» la disposition en question et d'affirmer *en premier lieu* le principe de «l'égalité de traitement entre les deux langues» établi à l'art. 12 al. 2 de la constitution valaisanne de 1907, quitte à donner ensuite la préférence à celui des textes, français ou allemand, qui correspond mieux au but avéré de la norme.

Sion, le 9 juin 1990